



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« renaturation de l'Arcambe et du système d'endiguement de
la Cité Armand »
sur la commune de Saint-Etienne-de-Maurs
(département du Cantal)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3908

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3908, déposée complète par syndicat mixte du bassin Célé-Lot médian (SMCLM) le 27 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 11 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la renaturation du cours de l'Arcambe et la restauration du système d'endiguement de la Cité Armand sur la commune de Saint-Etienne-de-Maurs (15) ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit dans le cadre de fiches actions du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Lot, visant à réduire les risques d'inondation sur la Cité Armand, prévoit les aménagements suivants, en 8 phases :

- création d'un lit moyen en rive gauche du lit principal, depuis la RN122, jusqu'à la prairie inondable en aval de la Cité Armand,
- reconstruction du seuil de la Cité Armand afin de garantir la continuité piscicole et améliorer la capacité hydraulique du pont de la Cité Armand,
- création d'une prise d'eau et d'une conduite entre le seuil et le coude du bras secondaire afin de maintenir un débit minimal dans le bras secondaire,
- création d'un seuil à l'aval de la Cité Armand sur une longueur d'environ 20 m,
- reconstitution du système d'endiguement en rive gauche de la Cité Armand sur environ 130 ml,
- prélèvement de 200 m³ de matériaux sur un linéaire d'environ 200 ml pour les réinjecter en amont de la cité Armand sur environ 350 ml,
- protection du poste électrique sur environ 15 ml,
- restauration de la végétation rivulaire existante sur les deux berges de l'Arcambe sur un linéaire d'environ 600 mètres et création de trois points d'abreuvement;

Considérant que les travaux, réalisés hors d'eau et nécessitent notamment :

- l'abattage/ élagage d'environ 75 arbres,
- des démolitions de seuil ;
- la dérivation provisoire des eaux, en période d'étiage ;
- l'extraction d'environ 5000m³ de matériaux excédentaires (terres contaminées), vers des filières agréées ;
- l'apport de 1800 m³ environ de remblais nécessaires aux terrassements ;
- des reprises de voiries ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 21 e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- au sein de la Znieff de type 2 « Bassin de Maurs et sud de la Chataigneraie », et à proximité des Znieff de type 1 « Ruisseaux de l'estrade », « Vallée de la Rance » et « Environs de Saint-Constant » ;
- à proximité de plusieurs zones humides départementales ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux terrestres et aquatiques, la note environnementale jointe au dossier comporte un inventaire exhaustif des enjeux environnementaux et définit des mesures visant à éviter et à réduire les impacts du projet sur ces derniers, et notamment :

- un calendrier des travaux adapté (en dehors de la période de reproduction),
- la réalisation d'une pêche de sauvegarde avant démarrage des travaux,
- la mise en place d'un dispositif de filtration des eaux,
- la remise en état des berges, avec plantation d'espèces arbustives adaptées (boutures de saule, fascine, jeunes plants forestiers, baliveaux),
- le traitement de la Renouée asiatique et envoi en filière agréée,

ainsi qu'un dispositif de suivi adapté ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renaturation de l'Arcambe et du système d'endiguement de la Cité Armand, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3908 présenté par syndicat mixte du bassin Célé-Lot médian (SMCLM), concernant la commune de Saint-Etienne-de-Maurs (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25/8/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03